

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2009

DÉROGATIONS AU REPOS DOMINICAL - (n° 1782)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 296

présenté par
M. Poisson-----
ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 17 par la phrase suivante :

« L'employeur ayant obtenu l'autorisation sollicite individuellement et par lettre recommandée avec accusé de réception chacun des salariés de l'entreprise ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la mesure où le travail le dimanche est volontaire et uniquement volontaire, la loi doit organiser une procédure entre l'employeur et le salarié, qui, à défaut de pouvoir éviter tout abus dans la pratique, permette au salarié abusé de rapporter la preuve de cet abus.

L'utilisation obligatoire de la lettre recommandée est en l'occurrence un moyen contribuant à la preuve en cas de litige.